



République Française
Département de Maine et Loire
Communauté de Communes du Canton de Baugé

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2015/083

Séance du 26/11/2015

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
34	29	29

Vote
Adopté
Pour : 28
Contre : 1
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Saumur
Le : 30/11/2015
Et
Publication ou notification du :
30/11/2015

L'an 2015, le 26 Novembre à 20:30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Baugé s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe CHALOPIN, Président de la Communauté de Communes, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers communautaires le 19/11/2015. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes du Canton de Baugé le 19/11/2015 et au siège de chacune des communes membres.

Présents : M. CHALOPIN Philippe, Président de la Communauté de Communes, Mmes : BONNIEUX Brigitte, BOULETREAU Marie-Odile, DOUANEAU Jacqueline, GRALL Marie-Madeleine, HOUVENAGHEL Ghislaine, JOUIS Josiane, MAHÉ Kristell, MARCHAL-SOUÉF Isabelle, RAIMBAULT-NAULET Christine, RIVERAIN Chantal, SAMSON Annette, SIBILLE Sophie, TESSIER Béatrice, MM : ALLAUME Pierre-Jean, BITAUD Laurent, BOYEAU Jacky, CADY Jean-Charles, CULLERIER Jean-Francois, ERGAND Joseph, GIRARD Michel, GUEVARA André, LASSEUX Guy, LEMOINE Bruno, PINSON Jérôme, POIRIER Jean, PORTRON Christophe, RENARD Patrice, THURET Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme AMY Danièle à Mme TESSIER Béatrice

Excusé(s) : MM : CHAUZAIN Philippe, PETIT-FOREIX Laurent, RENAULT Michel

Absent(s) : M. RABOUAN Franck

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mme BOULETREAU Marie-Odile

2015/083 – Baugé en Anjou - 1er janvier 2016 - Approbation de la Charte

Monsieur le Président donne lecture à l'Assemblée de la Charte constitutive de Baugé en Anjou, commune nouvelle créée à compter du 1^{er} janvier 2016 en vertu de l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec une voix contre et une abstention :

- Approuve la charte constitutive de Baugé en Anjou, applicable au 1^{er} janvier 2016 tel qu'énoncé ci-dessous :

La commune de Baugé en Anjou composée des communes déléguées de **Baugé**, Montpollin, Pontigné, Saint Martin d'Arcé, Le Vieil-Baugé, **la commune** de Clefs Val d'Anjou composée des communes déléguées de Clefs et de Vaulandry, **et les communes** de Bocé, Cuon, Chartrené, Cheviré le Rouge, Le Guédeniau, Echemiré, Fougeré, Saint Quentin les Beurepaire constituent la Communauté de Communes du **canton** de Baugé.

Partageant un passé historique commun, elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois. Elles forment le pays Baugeois.

Ces communes ont créé en 1995 la communauté de communes du **canton** de Baugé. **Cette dernière** a pris un grand nombre de compétences notamment dans le domaine économique, social, solidarité, enfance-jeunesse et touristique. La baisse des dotations qui impacte aujourd'hui tant le niveau intercommunal que le niveau communal rend aujourd'hui problématique le maintien de l'ensemble de ces services.

A cela s'ajoutent les conséquences de la réforme sur l'intercommunalité – issue de la loi NOTRe – qui **posent** incontestablement la question de la représentativité au sein des nouvelles intercommunalités ainsi que de la définition de leurs compétences.

Dans un souci de conserver **les acquis et les services créés au niveau de la communauté de communes du canton de Baugé**, d'assurer une meilleure représentation du territoire Baugeois au sein de cette future intercommunalité et de ses évolutions prévisibles, afin de maintenir les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les services sur les 15 communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité et le même niveau de services, les élus ont décidé la création d'une Commune Nouvelle regroupant les 10 communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la Commune Nouvelle que des communes déléguées. Cette charte reprend notamment le projet de territoire qui a été établi par les élus et **validé** notamment à l'occasion des votes constitutifs de la commune nouvelle en date du 29 avril et 18 mai 2015.

La transformation de la Communauté de Communes en Commune nouvelle doit permettre

- D'assurer la pérennité des services mis en place par la communauté de communes et de renforcer les services municipaux.
- De mettre en œuvre une mutualisation complète des services et du personnel municipal et intercommunal.
- De résoudre les difficultés financières de l'actuelle communauté de communes qui disparaîtra au profit de la Nouvelle Commune.
- De conforter les dotations municipales et intercommunales.
- D'engager une véritable politique concertée et équilibrée d'aménagement du territoire.
- D'assurer une égalité d'accès aux services sur l'ensemble du territoire pour l'ensemble des habitants.

Ce regroupement doit

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément ou la communauté de communes séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, au sein de la NOUVELLE INTERCOMMUNALITE.
- Assurer une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer une véritable agglomération en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des 10 communes et de la communauté de communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

Les orientations prioritaires de la Commune Nouvelle

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- au développement de l'habitat sur les 15 communes dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Les communes considèrent comme prioritaire l'uniformisation de leur document d'urbanisme dans le cadre d'un P. L. U. et la création d'un service urbanisme assurant l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux. La police de l'urbanisme demeurera de la seule compétence du maire délégué par délégation du Maire de la Commune Nouvelle, cette dernière ayant la charge de l'instruction des dossiers.
- au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle et agricole sur le territoire. En ce sens la Commune Nouvelle devra tout mettre en oeuvre pour conserver les activités artisanales ou commerciales de proximité actuellement existantes sur les communes déléguées.
- au maintien d'un service public de proximité sur les 15 communes déléguées. La Commune Nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée demeure dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.
- à la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires sur les communes de BAUGE, SAINT MARTIN D'ARCE, LE VIEIL BAUGE, CHEVIRE LE ROUGE, CLEFS, FOUGERE, ECHEMIRE, LE GUEDENIEAU, BOCE, CUON.

L'objectif est de maintenir les structures actuelles et d'organiser, le cas échéant, une répartition pour conserver les effectifs dans chaque école communale.

- à l'amélioration des infrastructures routières et des voies de circulation entre les communes déléguées et notamment entre les différents quartiers contigus des communes déléguées et en particulier en développant les "liaisons douces"
- à la préservation de l'environnement sur le territoire des 15 communes.
- au développement de l'activité touristique sur le territoire
- à la préservation du patrimoine bâti communal et notamment religieux, présentant un intérêt historique ou touristique sur les 15 communes.
- au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.
- à la participation des jeunes à la citoyenneté via notamment le conseil municipal des jeunes.

P

réambule

La commune de Baugé-en-Anjou composée des communes déléguées de **Baugé**, Montpollin, Pontigné, Saint Martin d’Arcé, Le Vieil-Baugé, **la commune de Clefs Val d’Anjou** composée des communes déléguées de Clefs et de Vaulandry, **et les communes** de Bocé, Cuon, Chartrené, Cheviré le Rouge, Le Guédéniau, Echemiré, Fougeré, Saint Quentin les Beaurepaire, représentées par leur maire en exercice et dûment **habilités** par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en date du 18 mai 2015, la délibération de la communauté de communes du 29 avril 2015 ont sollicité Monsieur le Préfet pour la création d’une Commune Nouvelle dénommée BAUGE EN ANJOU.

Du fait de ce regroupement à l’échelle de l’ancienne communauté de communes, la dite communauté de communes est dissoute – il appartiendra à la Commune nouvelle d’adhérer à une autre communauté de communes à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de sa création tel que prévu par l’article L ;2113-9 du CGCT.

Par ailleurs, la création de la commune Nouvelle va **entraîner** la disparition du syndicat d’eau et d’assainissement. En effet, il apparaît que le territoire de la Nouvelle Commune correspond exactement au territoire actuel du syndicat d’eau et d’assainissement. De ce fait, ledit syndicat d’eau et d’assainissement se trouve absorbé par la nouvelle commune qui en reprendra l’intégralité des compétences, du personnel et de ses engagements financiers.

Pour les mêmes raisons, le SIVU intercommunal créé entre les communes de St Quentin les Beaurepaire et Fougeré en charge des écoles des deux communes est appelé également à être intégré dans la commune nouvelle.

Article I. Commune Nouvelle : Gouvernance - Budget – Compétences.

Le siège de la commune nouvelle sera situé à Hôtel de Ville, Place de l’Europe, Commune déléguée de Baugé, 49 150 BAUGE-EN-ANJOU.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil Municipal se tiendront au **Centre Culturel René d’Anjou**, place de l’Europe à BAUGE. Les convocations aux séances seront prioritairement envoyées par voie dématérialisée sauf refus express et écrit.

Conformément à l’article L.2113-5 du CGCT, la Commune Nouvelle est substituée aux communes, à la communauté de communes, au SIVU de FOUGERE **ST QUENTIN LES BEAUREPAIRE**, au Syndicat d’Eau et d’Assainissement du Baugeois.

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l’ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- l’ensemble du personnel de la communauté de communes, des syndicats et des communes est désormais réputé relevé de la commune nouvelle dans les conditions **de** statut et d’emploi qui sont les siennes.

Section 1. Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé de l'ensemble des conseillers municipaux actuels soit au plus 143 conseillers désignés conformément à la loi.

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

Avant l'adhésion à une autre communauté de communes, les élus travailleront au sein d'un seul conseil municipal.

Les anciens conseils municipaux des communes fondatrices seront transformés automatiquement en conseils communaux consultatifs.

Le travail des élus sera organisé au sein des Commissions municipales qui comprendront 1 président et au moins 2 vice-présidents choisis sur l'ensemble du territoire.

La commune nouvelle sera dotée d'un budget général commun – qui se traduira par la mise en commun de toutes les ressources – une programmation des dépenses et des opérations sera établie par ordre de priorité.

Section 2 . Comités consultatifs municipaux.

Comme indiqué précédemment et comme il sera plus amplement développé au chapitre et cela durant la période transitoire, les anciens conseils municipaux seront transformés en CONSEIL COMMUNAUX. Ils seront composés des élus en poste au moment de la création de la commune nouvelle. Pour les conseils communaux qui auraient vu le nombre de leurs membres diminué en raison soit de la constitution de la commune nouvelle soit du fait de démission, le conseil municipal pourra décider de désigner des membres consultatifs NON ELUS pour soutenir le travail communal et qui siègeront dans le conseil Consultatif communal.

(a) Le conseil municipal sera doté, en plus des commissions légales, de comités consultatifs municipaux correspondant aux différentes compétences et activités de la Commune Nouvelle, dont le nombre, les fonctions, les modalités de fonctionnement seront déterminées par le conseil municipal de préférence en début de mandat.

Ces comités consultatifs seront composés d'élus de la Commune Nouvelle mais aussi des membres des conseils communaux consultatifs qui siègeront de droit. Ils sont présidés par des élus désignés par le conseil municipal.

Les commissions légales et comités consultatifs sont chargés de préparer et d'émettre des dossiers soumis au conseil municipal.

A titre indicatif, les élus des 10 communes envisagent de créer un certain nombre de comités consultatifs qui auront les objectifs suivants :

- 2) Comité consultatif « Finances – Ressources Humaines »
- 3) Comité consultatif « Développement de l'activité économique, commerciale, industrielle, artisanale et agricole »

- Aide au maintien et au développement de l'activité économique, commerciale, artisanale et industrielle
 - Favoriser le maintien des activités commerciales et artisanales dans les « petites communes »
 - Favoriser une meilleure communication à titre commercial (signalétique, brochure...)
- 4) Comité consultatif « Développement de l'activité touristique »
Randonnées pédestres, équestres, VTT, etc - Voie verte - Circuit touristique - Mise en réseau des sites actuels Eglises : ouverture des églises - Approfondissement de la communication sur les sites touristiques, mise en place d'un bulletin de communication vers l'extérieur et développement d'une page spécifique sur le site internet de la ville – Promotion extérieure autour des sentiers pédestres.
 - 5) Comité consultatif des « affaires scolaires »
Evolution des équipements : ex : informatisation des écoles, et modernisation des services - Développer une qualité de services pour toutes les écoles : activités culturelles, TAPS. - Garantir la qualité des restaurations scolaires mises en place par les communes déléguées - Mise en place d'une politique culturelle au bénéfice des écoles – Faire bénéficier les enfants d'animations culturelles - Développer l'accès à la lecture publique
 - 6) Comité consultatif « enfance – petite enfance – jeunesse »
Réflexion quant à la création d'accueils « petite enfance » décentralisés ou de Maisons d'assistantes maternelles – Foyers des jeunes - Conseil des jeunes au niveau du territoire - Relations inter générationnelles - animateurs jeunes : offrir des animations sur l'ensemble du territoire
 - 7) Comité consultatif « Environnement »
Collecte des déchets - Agenda 21 - énergies renouvelables - sentiers d'interprétation.
 - 8) Comité consultatif « Eau et assainissement »
 - 9) Comité consultatif des infrastructures routières : routes, chemins, trottoirs
- Programmation annuelle en matière d'entretien et d'investissement
- Développer les boucles vélos, les voies douces (piste cyclable)
- Amélioration des infrastructures routières et des voies de circulation entre les communes déléguées et notamment entre les différents quartiers contigus des communes déléguées
 - 10) Comité consultatif « Social »
Une seule politique sociale - Un service structuré avec des agents dédiés - Contrat local de Santé étendu à l'échelle du territoire de la commune nouvelle (jeunes, personnes âgées)
 - 11) Comité consultatif « Habitat »
Logement des jeunes travailleurs - Réflexion sur le logement des personnes âgées – Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat
 - 12) Comité consultatif « Urbanisme »
Création d'un document d'urbanisme (PLU) à l'échelle de la commune nouvelle, favoriser une harmonisation des règles d'urbanisme tout en conservant les spécificités de chaque commune déléguée
Maintien d'un seul service instructeur avec des services dédiés sur les communes déléguées
 - 13) Comité consultatif « agriculture »
Associé au PLU - circuits courts - sentiers pédestres – FDGDON – politique de plantation des haies

14) Comité consultatif « communication ».

15) Comité consultatif « culture »

Développer une vraie Politique culturelle à l'échelle de la commune nouvelle :

Accès sans tarif différencié aux activités culturelles de Baugé-en-Anjou créée en 2013 : école de musique, cours d'arts plastiques, le théâtre

Favoriser les animations dans les communes déléguées.

Un accès à la culture pour tous.

Programmation des activités culturelles à l'échelle des écoles (lecture publique, danse)

16) Comité consultatif « Bâtiments neufs et accessibilité »

Mise aux normes des bâtiments (bâtiments communaux, salle des fêtes)

Suivi de la gestion du service d'entretien

Mutualisation d'équipements

Modernisation des équipements municipaux

17) Comité consultatif « Patrimoine bâti ancien »

Programmation de la rénovation du patrimoine classé ou remarquable souvent lié au tourisme

(b) La municipalité de la Commune nouvelle

Elle est composée :

1) Du maire de la Commune Nouvelle.

Il est élu conformément au C.G.C.T. par le conseil municipal. Il est rappelé que le maire de la Commune Nouvelle ne peut cumuler ses fonctions avec les fonctions de maire délégué.

Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 s. C.G.C.T.). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) (art. L2122-22 C.G.C.T.).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

2) Des maires délégués des communes déléguées, désignés conformément au C.G.C.T. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Il est possible de cumuler la qualité de Maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle. Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du C.G.C.T., il est impossible de cumuler l'indemnité de Maire délégué et d'adjoint à la Commune Nouvelle.

3) Des adjoints à la Commune Nouvelle. Conformément au C.G.C.T., le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

Section 3. Le budget de la Commune Nouvelle

La commune nouvelle sera dotée d'un budget général unique.

Ce budget regroupe le budget des 10 communes fondatrices mais aussi les budgets de la communauté de communes de Baugé ainsi que celui du SIVU DE FOUGERE ST QUENTIN

La nouvelle commune sera dotée également d'un Budget pour la caisse des écoles, le Centre Communal d'Actions Sociales et le Service Public « Eau et Assainissement ».

Au budget général s'ajouteront des budgets annexes dont le nombre sera déterminé par le conseil municipal

A titre indicatif, il pourra s'agir des budgets annexes suivants :

- Zones d'activité économique
- Lotissements

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI).

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la Commune Nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- En ce qui concerne la DGF, la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- Autres ressources : la Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année réelle.

Le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Section 4. Compétences de la Commune Nouvelle.

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée »

Il est notamment précisé que les activités sportives et culturelles relèveront de la compétence de la Commune Nouvelle, sauf si le champ d'intervention est strictement limité au territoire de la commune déléguée, comme par exemple, les actions menées par les associations de sauvegarde du patrimoine relatif de la commune déléguée.

La commune nouvelle reprendra toutes les compétences antérieurement exercées par les communes fondatrices mais aussi par la communauté de Communes, le syndicat d'eau et d'assainissement ainsi que le SIVU de ST QUENTIN FOUGERE.

Article II. La commune déléguée : gouvernance – budget – compétences

• Conformément aux projets de territoire, le conseil optera pour le maintien de plein droit de Communes Déléguées dans la totalité des anciennes communes, sauf délibération contraire du conseil municipal de la Commune Nouvelle prise à la majorité des 2/3 du conseil municipal. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes

• D'ores et déjà **la commune** de Baugé-en-Anjou composée des communes déléguées de **Baugé**, Montpollin, Pontigné, Saint Martin d'Arcé, Le Vieil-Baugé – **la commune** de Clefs Val d'Anjou composée des communes déléguées de Clefs et Vaulandry, et **les communes** de Bocé, Cuon, Chartrené, Cheviré le Rouge, Le Guédéniau, Echemiré, Fougeré, Saint- Quentin les Beaurepaire représentées par leur maire en exercice dûment **autorisé** par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de 15 communes déléguées à savoir :

- La commune déléguée de Baugé dont le siège est situé : Hôtel de ville, place de l'Europe, 49 150 BAUGE.
- La commune déléguée de Montpollin dont le siège est situé : le bourg, rue de la Mairie, 49 150 MONTPOLLIN.
- La commune déléguée de Pontigné dont le siège est situé : 3 rue des Mégalithes, 49150 PONTIGNE.
- La commune déléguée de Saint Martin d'Arcé dont le siège est situé : 8 Grande Rue, 49 150 SAINT MARTIN D'ARCE.
- La commune déléguée de Le Vieil Baugé dont le siège est situé : 27 Grande Rue, 49 150 LE VIEIL BAUGE.
- La commune déléguée de Clefs dont le siège est situé : Grande Rue, 49 150 CLEFS.
- La commune déléguée de Vaulandry dont le siège est situé : rue Principale, 49 150 VAULANDRY.
- La commune déléguée de Bocé, dont le siège est situé : 2 rue de la Mairie, 49150 BOCE
- La commune déléguée de Cuon, dont le siège est situé : 29 rue du Soleil d'or, 49150 CUON
- La commune déléguée de Chartrené, dont le siège est situé : 1 rue Saint Maurice, 49150 CHARTRENE
- La commune déléguée de Cheviré le Rouge, dont le siège est situé : 18, rue Saint Médard, 49150 CHEVIRE LE ROUGE
- La commune déléguée de Le Guédéniau, dont le siège est situé : 1 place des Tilleuls, 49150 LE GUEDENIAU
- La commune déléguée d'Echemiré, dont le siège est situé : 1 rue de la Mairie, 49150 ECHEMIRE
- La commune déléguée de Fougeré, dont le siège est situé : place du Clocher Vrillé, 49150 FOUGERE
- La commune déléguée de Saint Quentin les Beaurepaire, dont le siège est situé : 6 rue du cardinal Regnier, 49150 SAINT QUENTIN LES BEAUREPAIRE.

Section 1. Le conseil communal de la Commune Déléguée

(a) Chaque Commune Déléguée sera dotée, sauf décision prise à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la Commune Nouvelle, d'un conseil communal.

Les membres du conseil communal sont désignés par le conseil municipal parmi ses membres de la Commune Nouvelle, conformément au C.G.C.T.. Les élus du conseil communal doivent sauf impossibilité absolue avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.

(b) Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée. Le conseil communal :

- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal,

- vote les crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée sous réserve de ce qui est dit à la section 2.06 – « compétence de la commune déléguée »,
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

Section 2. Le comité consultatif communal

Le conseil communal est assisté par un comité consultatif dont les membres sont choisis par le conseil municipal de BAUGE EN ANJOU.

- Le nombre de membres du comité consultatif est arrêté par le conseil MUNICIPAL sans pour autant pouvoir dépasser, sauf situation particulière, le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement.
- Les membres du comité consultatif communal sont membres de droit des comités consultatifs de la Commune Nouvelle.
- Les comités consultatifs communaux sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers soumis au conseil communal mais aussi sur tous les dossiers soumis au conseil municipal de la Commune Nouvelle et concernant le territoire de la commune déléguée.

Section 3. La municipalité de la Commune Déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, et éventuellement d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont choisis parmi les conseillers municipaux de la Commune Nouvelle. Ils devront sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

(a) Le maire délégué est désigné par le conseil de la Commune Nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la Commune Nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 CGCT) : « *Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20* ».

(b) Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la Commune Nouvelle. Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la Commune Nouvelle en début de mandat. Afin de ne pas alourdir le fonctionnement des communes, le nombre d'adjoints délégués est déterminé selon la population de la commune déléguée et ne pourra excéder en tout état de cause les nombres suivants :

- Au maximum **2 adjoints délégués** pour la commune dont la population est inférieure à 1000 habitants,
-
- Au maximum 3 adjoints délégués pour la commune dont la population est comprise entre 1001 et 3 000 habitants,
- Au maximum 4 adjoints délégués pour la commune dont la population est supérieure à 3 000 habitants.

Section 4. Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une

dotation de gestion locale et une dotation d'animation, propre arrêtée par le conseil municipal de la Commune Nouvelle lors du vote du budget général. Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement, déduction du poste, frais de personnel, des charges financières qui seront légalement pris en charge par le budget général de la Commune Nouvelle et également de toute autre charge qui serait prise en compte par la Commune Nouvelle en accord avec le conseil communal de la commune déléguée.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité gérés par la commune déléguée. Le conseil communal aura seule compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la Commune Nouvelle.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne peut faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

Section 5. Compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune Nouvelle.

Il est notamment convenu que les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la commune déléguée. Il en va ainsi des actions menées par les associations de sauvegarde du patrimoine relatif de la commune déléguée, des projets d'animation propres à la commune déléguée, des commémorations, des fêtes communales, de l'organisation du comice agricole, du repas et des animations concernant les **aînés**... Chaque commune conservera son propre comité des fêtes qui pourra être éventuellement soutenu par le budget communal.

Article III Le personnel

L'ensemble des personnels communaux, de la communauté de communes de Baugé, du syndicat d'eau et d'assainissement et du SIVU de ST QUENTIN LES BEAUREPAIRE – FOUGERE relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré par la Commune Nouvelle. Il est placé sous l'autorité du maire de la Commune Nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la Commune Nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée du personnel qui devra lui permettre d'exercer ses compétences.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

Concernant l'accueil au public dans les mairies déléguées, **il sera conservé dans toutes les mairies déléguées** et mis en réseau avec les services « ressources » et les autres services municipaux

Article IV Constitution d'un Centre Communal d'Action Sociale

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS est constitué à l'échelon de la Commune Nouvelle et ce conformément à la loi – regroupant l'ancien CCAS des différentes communes et notamment celui de Baugé en Anjou ainsi que du CIAS de la communauté de communes.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les communes, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives
- Gestion des S.D.F, des minorités ethniques et des actions de solidarités
- Gestion de l'habitat social
- Comité de prévention
- Gestion du local d'urgence
- Gestion des jardins familiaux
- Lien entre les diverses associations caritatives.

Les communes déléguées auront la possibilité de créer un comité consultatif communal en matière d'action sociale.

Article V. Modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des 15 communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité de 80 % du conseil municipal de la Commune Nouvelle.

-
- Mandate et autorise Monsieur le Président pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour copie conforme :
A Baugé en Anjou, le 30/11/2015
Le Président,
Philippe CHALOPIN.